

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
*Liberté - Égalité - Fraternité*

## ARRÊTÉ N°1757 / 2018

Autorisant l'ouverture de la Foire agricole 2018 sur le site de Motu Ovini

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°16/98 du 30 novembre 1998 autorisant le recouvrement de recettes pour les travaux en cession ;
- Vu** la délibération n°37/2009 du 15 juin 2009 fixant le tarif de la redevance pour concession d'eau au titre des manifestations événementielles ;
- Vu** la délibération n° 47/2011 du 30 août 2011 fixant à nouveau la tarification du droit d'accès à la décharge modifiée par délibération n°282/2013 du 26 août 2013 et n°319/2013 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** le courrier n° 298/18/CAPL/SG/hfm du 10 août 2018 de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie Française ;
- Vu** le courrier n°003064/AU.SEC du 26 septembre 2018 du ministère du logement et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** le dossier de sécurité du 5 septembre 2018 de la société FORMAPIC relatif à la Foire agricole 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de visite n° 003063/AU.SEC du 26 septembre 2018 de la commission de sécurité du Pays ;
- Considérant** qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de garantir la sécurité du public lors des grands rassemblements ;
- Considérant** que lors de la visite du 25 septembre 2018, la commission de sécurité a constaté que les installations de cuisines et restaurants ne respectent pas la réglementation en vigueur ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public de la Foire agricole 2018 sur le site de Motu Ovini le jeudi 27 septembre 2018, de 10h à 18h, et du vendredi 28 septembre au dimanche 7 octobre 2018, de 8h à 18h, à l'exception des installations de cuisines et restaurants.
- Article 2** : Pendant toute la durée de la foire, la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie Française, organisateur de la manifestation, et les exposants, respecteront l'interdiction d'ouverture des installations de cuisines et restaurants édictée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 3** : Par mesure de sécurité, une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 60 km/h.

**Article 4** : La chambre de l'agriculture et de la pêche lagonnaire de la Polynésie Française s'acquittera des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 27 SEP. 2018


**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint



**Gilles TARAHU**



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . . . 27 SEP. 2018 . . . et affiché le . . 27 SEP. 2018 .